

## Circulaire

de la

chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral aux autorités cantonales de surveillance des offices de poursuite et de faillite concernant la saisie et la réalisation des objets vendus avec réserve de propriété au débiteur poursuivi.

(Du 31 mars 1911.)

---

Comme on le sait, il arrive fréquemment que le débiteur poursuivi ait en sa possession des objets (meubles, machines, etc.) qu'il a achetés en réservant le droit de propriété du vendeur et dont il a partiellement payé le prix. D'après la pratique suivie jusqu'ici, les objets vendus avec réserve de propriété n'étaient pas saisis ou bien, si la saisie avait été opérée, on renonçait à son maintien, dès qu'il était constant que le débiteur n'était pas encore devenu propriétaire de ces objets. Comme, d'autre part, le droit du débiteur d'en *acquérir* la propriété en payant le solde du prix peut, suivant les circonstances et notamment quand il s'agit d'objets presque entièrement payés, représenter une valeur économique appréciable, il est arrivé parfois aux créanciers saisissants d'exiger que ce droit fût saisi et réalisé. Aussi bien il est conforme au but d'une poursuite rationnelle que la valeur économique représentée par ce droit n'échappe pas aux créanciers par le seul fait qu'il plaît au débiteur de ne pas payer

le solde redû, parfois insignifiant, et de maintenir ainsi le droit de propriété du vendeur.

Considérant que la saisie du *droit* du débiteur d'acquérir la propriété contre paiement du solde du prix de vente se heurterait à des difficultés d'ordre juridique et pratique et que, *au point de vue économique*, la réserve de propriété n'est pas autre chose qu'un droit de gage du vendeur, nous avons, à l'occasion d'un recours récent (arrêt du 28 février 1911, aff. Kopp), décidé en principe que *les dispositions relatives à la saisie et à la réalisation de choses grevées d'un droit de gage* (art. 106 et 107, 126 et 127) *doivent être appliquées par analogie* à la saisie et à la réalisation des choses vendues avec réserve de propriété.

La procédure à suivre est la suivante :

### 1. Procédure préliminaire.

Si, lors de la saisie ou postérieurement à celle-ci, l'office est informé de l'existence du pacte de réserve de propriété, il invitera le vendeur et le débiteur à lui indiquer le *montant* non encore payé du *prix de vente*; au besoin, il leur fixera un délai à cet effet. Il mentionnera ensuite dans le procès-verbal de saisie la réserve de propriété et le montant du solde redû; si la notification de la saisie a déjà eu lieu, il en informera les « parties », — c'est-à-dire, comme lorsqu'il s'agit d'une chose remise en *gage*, le débiteur et le créancier saisissant, — à moins naturellement que ce ne soient elles-mêmes qui lui aient signalé l'existence de la réserve de propriété.

Alors même que le créancier le requerrait, l'office ne procédera donc pas à la saisie du *droit à l'acquisition de la propriété*.

Lorsque le débiteur ou le vendeur prétend que la chose est insaisissable (art. 92 L. P.), cette question doit être résolue en tout premier lieu; s'il est reconnu qu'en effet la chose est insaisissable, la saisie tombera, et il n'y aura pas lieu de suivre la procédure indiquée dans la présente circulaire.

### 2. Procédure à suivre pour déterminer l'existence de la réserve de propriété et la quotité du solde redû.

En portant à la connaissance du créancier saisissant et du débiteur la réserve de propriété et le montant du solde redû,

l'office leur fixera le délai prévu à l'article 106, alinéa 2, pour se prononcer à ce sujet; il les avisera que, s'ils gardent le silence, ils seront réputés admettre l'existence de la réserve de propriété et l'exactitude du montant indiqué comme redû pour solde. Si les intéressés ne sont pas d'accord sur le montant de ce solde, il va sans dire que l'office mentionnera dans cet avis la somme indiquée par le *vendeur*; si le créancier saisissant et le débiteur ont seuls fourni des renseignements, il mentionnera la plus élevée des sommes indiquées. Enfin, s'il n'a pu obtenir aucune indication sur le montant du solde redû, si l'invitation adressée aux parties et notamment au *vendeur* de fournir, dans un délai donné, des renseignements sur ce point est restée sans effet, on admettra que le prix de vente est entièrement payé; la chose sera réputée appartenir en pleine liberté au débiteur, et il n'y aura pas lieu de fixer aux parties le délai de l'article 106, alinéa 2.

Si, dans le délai fixé, le débiteur ou le créancier saisissant conteste l'existence de la réserve de propriété ou l'exactitude du montant indiqué comme redû pour solde, l'office invitera le vendeur à faire valoir son droit en justice dans les 10 jours.

Si celui-ci ouvre action dans ce délai, il sera fait application de l'article 107, alinéa 2.

Si par contre le vendeur n'ouvre pas action, il sera réputé renoncer à sa prétention dans la mesure où elle est contestée.

### 3. Procédure de réalisation.

Une fois que l'existence de la réserve de propriété et la quotité du solde redû se trouveront déterminés soit par la décision du juge nanti, soit par le fait que la prétention du vendeur n'a pas été contestée, soit enfin par le fait que ce dernier n'a pas ouvert action, l'office procédera à la *réalisation* de la chose conformément aux articles 122 et suivants, pourvu qu'une réquisition de vente valable d'après l'article 116 lui ait été adressée. Il appliquera par analogie les articles 126 et 127, et l'adjudication ne sera prononcée que si l'offre est supérieure à la somme redue pour solde au vendeur, somme déterminée par la procédure indiquée ci-dessus. Le produit de la réalisation sera affecté en premier lieu et sans autre au paiement de ce solde redû au vendeur.

Nous vous prions de vouloir bien donner communication de ces instructions aux autorités inférieures de surveillance et aux offices de poursuite de votre canton, en les invitant à s'y conformer à l'avenir.

Lausanne, le 31 mars 1911.

Au nom de la chambre  
des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral :

*Le président,*  
**V. Gottofrey.**

*Le secrétaire,*  
**P. Piccard.**

---

**Circulaire de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral aux autorités cantonales de surveillance des offices de poursuite et de faillite concernant la saisie et la réalisation des objets vendus avec réserve de propriété au débite...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1911
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.06.1911
Date	
Data	
Seite	796-799
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 142

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.